

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DE POINTE-FORTUNE**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 276-11**

**Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 276 afin de modifier les dispositions relatives aux usages additionnels**

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Pointe-Fortune a adopté le Règlement de zonage numéro 276;

ATTENDU QUE la Municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que le règlement numéro 276 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE un «avis de motion» pour la présentation du présent règlement a été donné et le projet de règlement a été adopté par le Conseil le 1er avril 2019;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme a été consulté et a produit une recommandation le 27 mars 2019;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 1<sup>er</sup> mai 2017;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1**

Le présent projet de règlement modifie le *Règlement de zonage numéro 276*

**ARTICLE 2**

L'article 806 est modifié de la façon suivante :

i. au paragraphe c), par le remplacement des sous-paragraphe 1), 3) et 8) par les suivants :

- 1) cet usage est exercé par les occupants de l'habitation et une personne autre que les occupants peut y travailler ;
- 3) la vente au détail est autorisée seulement si les produits vendus sont liés à l'activité pratiquée et qu'elle est effectuée de façon accessoire ;
- 8) un maximum de deux clients est autorisé en même temps.

ii. au paragraphe d), par le remplacement du sous-paragraphe 5) par le suivant :

- 5) Malgré l'article 606, une plaque d'une superficie maximale de 0,28 m<sup>2</sup> (3 pi<sup>2</sup>) et apposée au bâtiment constitue la seule identification extérieure autorisée.

iii. par l'ajout du paragraphe h) suivant :

**h) Commerce de détail**

Une habitation unifamiliale isolée située dans les zones C-3 et C-7 peut comprendre, à titre d'usage additionnel, un établissement faisant partie de la classe d'usages « commerce de détail » de la catégorie 1, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1) Cet usage est exercé par les occupants de l'habitation et une personne autre que les occupants peut y travailler ;
- 2) Cet usage n'occupe pas plus de 30% de la superficie de plancher de l'habitation, sans excéder 50 m<sup>2</sup> ;
- 3) Cet usage ne crée aucune transformation alimentaire nécessitant la cuisson ;
- 4) Aucune consommation d'aliments n'est autorisée sur place;
- 5) Cet usage n'engendre aucune pollution en termes de bruit, de fumée, de poussière ou d'odeurs perceptibles de l'extérieur ;
- 6) Cet usage est exercé à l'intérieur de l'habitation seulement et ne donne lieu à aucun entreposage de marchandise à l'extérieur ou à l'intérieur, sauf dans l'espace utilisé aux fins de l'usage additionnel ;
- 7) Un maximum de deux cases de stationnement hors rue peut être aménagé pour l'usage additionnel ;
- 8) Malgré l'article 606, une plaque d'une superficie maximale de 0,28 m<sup>2</sup> (3 pi<sup>2</sup>) et apposée au bâtiment constitue la seule identification extérieure autorisée.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
**FRANÇOIS BÉLANGER**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**JEAN-CHARLES FILION**  
Directeur général

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Pointe-Fortune au cours de la séance tenue le **3 juin 2019**.

<b>AVIS DE MOTION</b>	<b>1 avril 2019</b>
<b>ADOPTION DU PROJET</b>	<b>1 avril 2019</b>
<b>ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION</b>	
<b>ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT</b>	
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	
<b>APPROBATION DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES</b>	
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	
<b>DATE DE PUBLICATION</b>	

**Le 3 juin 2019**